

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

### Projet de Loi instituant le Conseil de l'industrie et du travail.

*(Voir les nos 184, session de 1885-1886, et 241, session de 1886-1887, de la Chambre  
des Représentants.)*

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

#### ART. 2.

Il se divise en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries distinctes, réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

#### ART. 3.

Les conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers.

L'arrêté fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

#### ART. 4.

Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à six, ni excéder douze.

ART. 5.

Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section.

Ils désignent en même temps des suppléants.

ART. 6.

Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé, pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire, pris dans les localités voisines, et désignés par la députation permanente.

Dans l'un ou l'autre cas, des suppléants seront désignés.

ART. 7.

Le mandat des chefs d'industrie et celui des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la circonscription, ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonction, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 8.

Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqués par un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial.

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande, soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

ART. 9.

Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10.

Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le Gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président convoque à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

ART. 11.

Le Roi peut réunir le conseil de la circonscription en assemblée plénière, pour

donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail, et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Il peut aussi réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé, comme il est dit à l'article 9. Il en est de même du secrétaire.

ART. 12.

L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du Gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

ART. 13.

Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

ART. 14.

Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

ART. 15.

Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.

Bruxelles, le 26 juillet 1887.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) T. DE LANTSHEERE.